

CONVENTION
relative au versement d'une subvention d'équipement

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil métropolitain du _____ ,

Désigné ci-après par « la Métropole » d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Richard MALLIÉ, Président du Conseil d'Administration du SDIS 13 (CASDIS), agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du CASDIS du _____ l'autorisant à signer la présente convention,

Désigné ci-après par « le SDIS » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit
:

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'investissement portant sur la rénovation et l'amélioration de son patrimoine et de ses équipements, le SDIS a saisi la Métropole d'une demande de subvention d'équipement.

Le programme que souhaite mettre en œuvre le SDIS doit permettre, sur le territoire métropolitain, la réalisation de travaux relatifs à la rénovation et l'aménagement des bâtiments et VRD associées.

Les principaux objectifs poursuivis par le SDIS visent à :

- Réaliser des aménagements en faveur du plan de « féminisation ».
- Garantir de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité des personnels au sein des casernements.
- Développer les écoles de JSP.
- Sécuriser les casernements pour garantir la continuité de service pour les appels d'urgence de proximité, et renforcer la sûreté des sites (vidéosurveillance, accessibilité, automatisation des systèmes d'ouvertures...).
- S'engager sur un axe de développement durable pour les économies d'énergie.

Il est dans ce cadre rappelé qu'en vertu des dispositions des articles L5217-22 et L5218-2 du code général des collectivités territoriales, la Métropole exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « service d'incendie et de secours » et qu'à ce titre elle contribue au budget du SDIS.

Si aucune disposition législative ou réglementaire ne permet au SDIS d'exiger des collectivités une participation directe à ses opérations d'investissement, rien n'interdit en revanche à un EPCI compétent en matière de « service d'incendie et de secours » d'apporter un financement supplémentaire au SDIS sous forme de subventions.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu des enjeux associés au programme d'investissement porté par le SDIS, la Métropole a souhaité réserver une suite favorable à cette demande.

La présente convention précise les conditions de versement de la participation métropolitaine.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'équipement par la Métropole au SDIS pour la réalisation de travaux relatifs à la rénovation et l'aménagement des bâtiments et VRD associées situés sur le territoire métropolitain.

Article 2 – Montant du financement métropolitain

Le coût prévisionnel des opérations portées par le SDIS s'élève à 1 500 000€ HT répartis comme suit :

Opération d'investissement	Enveloppe HT des travaux
Installations et aménagements en faveur du plan de féminisation	270 000
Aménagements permettant de garantir de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité des personnels au sein des casernements.	600 000
Installations et aménagements liés au développement des écoles de JSP	50 000
Plan de sécurisation des casernements pour garantir la continuité de service pour les appels d'urgence de proximité, et la sûreté des sites	480 000
Travaux de rénovation avec un axe développement durable pour les économies d'énergie	100 000
Total HT des travaux	1 500 000

La Métropole consent une subvention d'investissement d'un montant de 1 000 000 € correspondant à 67% du coût prévisionnel HT du programme d'investissement.

Article 4 - Détail des travaux portés par le SDIS

Installations et aménagements en faveur du plan de « féminisation » :

- Création et réhabilitation de vestiaires femmes.
- Travaux de rénovation et aménagements de locaux à sommeil femmes.
- Création et rénovation de locaux de douches et sanitaires femmes.
- Création douches et sanitaires dans chambres femmes.

Aménagements permettant de garantir de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité des personnels au sein des casernements :

- Travaux de rénovation de locaux de vie.
- Création et rénovation de locaux à sommeil.
- Création et rénovation de locaux de douches et sanitaires.
- Rénovation des installations plomberie et électricité.
- Climatisation des locaux de vie et des locaux à sommeil.

Installations et aménagements liés au développement des écoles de JSP :

- Création de vestiaires, de locaux pour la formation, et de bureaux.

Plan de sécurisation des casernements pour garantir la continuité de service pour les appels d'urgence de proximité, et renforcer la sûreté des sites :

- Installation et rénovation de portails automatisés.
- Installation et rénovation de clôtures.
- Travaux de câblage et mise en œuvre de dispositifs d'interphones et de vidéo-protection.
- Installation de groupes électrogènes.
- Installation de système de télégestion.

Travaux de rénovation avec un axe développement durable pour les économies d'énergie :

- Travaux de gros œuvre.
- Rénovation menuiseries avec double vitrage.
- Remplacement et rénovation de systèmes de chauffage et ECS.
- Rénovation des systèmes d'éclairage.

Article 3 – Modalités de versement

Le versement de l'aide métropolitaine sera sollicité, sous peine de caducité, par le bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de la date de délibération approuvant la présente délibération.

Ce versement interviendra ainsi qu'il suit :

- Le versement d'un acompte dès la réalisation de 50% de la dépense subventionnée, sur production des pièces justificatives ;
- Le paiement du solde au vu des justificatifs financiers détaillés, sur production d'un état récapitulatif des factures acquittées et des pièces justifiant de la réception des travaux

Article 4 – Modalités de contrôle

La Métropole peut se faire communiquer, sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération.

Le SDIS devra par ailleurs produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées au programme d'investissement décrit dans le dossier de demande de subvention.

Article 5 – Reversement de la subvention

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes accordées seront restituées à la Métropole.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
secours

Pour le Service d'incendie et de